




Délibération
DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le 
ID : 017-211704150-20191211-2019_161OGEC-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2019

2019 – 161. AVENANT A LA CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE LA VILLE DE SAINTES, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES ET LES ECOLES PRIVEES DU TERRITOIRE POUR 2018-2019

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 32

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Romain GUERIVE, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Brigitte BERTRAND à Marcel GINOUX, Erol URAL à Aziz BACHOUR.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU

Secrétaire de séance : Liliane ARNAUD

Date de la convocation : 4 décembre 2019

Date d'affichage : **16 DEC. 2019**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de L'Education et notamment ses articles L.212-8 prévoyant notamment Les modalités de calcul de la contribution et Les conditions de participation financière de la commune de résidence à La scolarisation d'enfants résidant sur son territoire, L.442-5 indiquant que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans Les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public », L.442-13-1 et R.442-44,

Vu La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association conclu le 17 décembre 1990 entre l'Etat et l'école Marie Eustelle,

Vu le contrat d'association conclu le 18 juillet 1969 entre l'Etat et l'école Jeanne d'Arc,



Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 de signer une convention avec les OGEC Jeanne d'Arc et Marie Eustelle concernant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de ces 2 établissements scolaires par la CDA de Saintes et la commune de Saintes,

Vu la convention de forfait communal signée le 7 juillet 2015, déposée en Sous-préfecture Le 19 août 2015,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 et notamment l'article 6, III), 2°), « Education Enfance Jeunesse »,

Considérant que la compétence scolaire est partagée entre la Communauté d'Agglomération de Saintes (CDA) et la Commune de Saintes, où sont implantées Les écoles Jeanne d'Arc et Marie Eustelle,

Considérant qu'un avenant est nécessaire afin de proroger le cadre conventionnel initial, et de définir les participations financières de la CDA et de la Commune de Saintes ainsi que les engagements de chacune des parties pour l'année scolaire 2018/2019,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 28 novembre 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- d'approuver les termes de l'avenant ci-joint relatif à la convention de forfait communal.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 28

Contre l'adoption : 2 (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE et M. François EHLINGER)

Abstentions : 4 (M. Philippe CALLAUD, Mme Josette GROLEAU, Mme Laurence HENRY, M. Serge MAUPOUET)

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AVENANT A LA CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Entre :

Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes, Monsieur Eric PANNAUD dûment habilité par délibération n°2019-168 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019,

Monsieur le Maire de Saintes Monsieur Jean Philippe MACHON autorisé par le conseil municipal du

Madame Boisseau Nathalie, présidente de l'OGEC Jeanne d'Arc Recouvrance, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles, autorisée suite à la délibération du Conseil d'Administration en date du

Madame Sauteret Patricia, chef d'établissement de l'école Jeanne d'Arc,

Monsieur Oudet Martial, président de l'OGEC Marie Eustelle, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant jouissance des biens immeubles et des biens meubles, autorisée suite à la délibération du Conseil d'Administration en date du

Monsieur Héraud Fabrice, chef d'établissement de l'école Marie Eustelle.

Vu l'article L. 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article L. 442-13-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R. 442-44 du Code de l'éducation ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 17 décembre 1990 entre l'Etat et l'école Marie Eustelle,

Vu le contrat d'association conclu le 18 juillet 1969 entre l'Etat et l'école Jeanne d'Arc,

Vu la convention de forfait communal du 7 juillet 2015, passée en sous-préfecture le 19 août 2015,

En préambule

La compétence scolaire est partagée entre la communauté d'agglomération de Saintes (CDA) et la commune de Saintes, où sont implantées les écoles Jeanne d'Arc et Marie Eustelle. Le présent avenant a pour objectif de proroger le cadre conventionnel initial, et de définir les participations financières de la CDA et de la commune de Saintes ainsi que les engagements de chacune des parties pour l'année scolaire 2018/2019.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles Marie Eustelle et Jeanne d'Arc, sises à Saintes, par la Communauté d'agglomération de Saintes (CDA) et la commune de Saintes pour l'année scolaire 2018/2019. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2- Montant de la participation :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la CDA de Saintes et la commune de Saintes pour leurs compétences respectives dans le fonctionnement des classes élémentaires publiques.

Cette évaluation est faite à parité avec le coût de l'élève utile à la répartition intercommunale des charges de l'enseignement public (cf. article L. 212-8 du Code de l'éducation).

Le forfait communal pour les élèves des classes élémentaires pour l'année scolaire 2018/2019 s'élève à :

- 174,89 euros pour la commune de Saintes,
- 453,35 euros pour la CDA.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la CDA de Saintes est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves éligibles des écoles Marie Eustelle et Jeanne d'Arc.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Saintes est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves éligibles des écoles Marie Eustelle et Jeanne d'Arc.

En aucun cas, les avantages consentis par la CDA de Saintes et la commune de Saintes ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résultent sont imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la CDA de Saintes et de la commune de Saintes et votés lors du budget afin de faire face aux engagements de la CDA et de la commune vis-à-vis des deux OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Pour le forfait communal de la CDA, sont pris en compte **les enfants des classes élémentaires dont les parents sont domiciliés** sur le territoire des communes membres de la CDA inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Pour le forfait communal de la ville de Saintes, sont pris en compte, **les enfants élémentaires dont les parents sont domiciliés** sur son territoire inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par les chefs d'établissement, est fourni chaque année au mois d'octobre à la CDA de Saintes et à la commune de Saintes. Cet état, établi par classe, indique les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versements :

La participation de la commune de Saintes et de la CDA aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet du présent avenant s'effectue par versement annuel après le vote du budget principal des deux personnes publiques.

Article 5 – Représentant de la CDA et de la commune de Saintes :

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'Education, les deux OGEC invitent le représentant de la CDA et le représentant de la commune, désignés par le conseil communautaire et le conseil municipal, à participer

chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l'organe compétent, dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à transmettre par les OGEC à la commune et à la CDA

Les copies des deux documents adressés par les deux OGEC à la trésorerie générale sont transmises à la commune et à la CDA :

- Le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS –CFRR
- Le tableau de synthèse des résultats analytiques – réf : GS – CFRA

Ainsi que l'état nominatif évoqué à l'article 3.

Article 7 – Durée :

Le présent avenant est conclu pour couvrir l'année scolaire 2018/2019.

Fait à le

Le vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saintes L'adjoint au maire de Saintes

Le président de l'OGEC Jeanne d'Arc Recouvrance

Le président de l'OGEC Marie Eustelle

La chef d'établissement de Jeanne d'Arc Recouvrance

La chef d'établissement de l'école Marie Eustelle